

LE DISPOSITIF DÉMISSIONNAIRE

06.2020



DÉFINITION

C'EST QUOI ?

Depuis le 1^{er} novembre 2019, tous les salariés **ayant au moins cinq ans d'activité salariée** dans une ou plusieurs entreprises **auront droit à l'assurance chômage quand ils démissionnent pour réaliser un projet de reconversion professionnelle.**

CARACTÉRISTIQUES

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de ce droit à l'allocation chômage, le salarié démissionnaire devra d'abord pouvoir justifier d'au moins cinq ans d'activité salariée continue à la date de sa démission (chez un ou plusieurs employeurs). Ensuite, il devra avoir un **projet de reconversion professionnelle réel et sérieux** (formation ou création/reprise d'entreprise). Le niveau d'indemnisation sera le même que pour les autres demandeurs d'emploi.

Il est conseillé au salarié ayant un projet de reconversion professionnelle et voulant démissionner de **vérifier s'il est éligible à l'assurance chômage**, par le contrôle de ses droits auprès de Pôle emploi sur le site demission-reconversion.gouv.fr, **avant d'entreprendre toute démarche.**

MISE EN ŒUVRE

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Avant la démission

Le salarié devra avoir sollicité un conseil en évolution professionnelle (CEP) auprès d'un des opérateurs dédiés pour élaborer son projet, dont le caractère réel et sérieux devra ensuite être validé par la Commission Transitions Pro régionale. **Pour en savoir plus sur le CEP : mon-cep.org**

Après sa démission

Le salarié démissionnaire s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi :

- + au plus tard dans les six mois qui suivent la validation de son projet de reconversion par la Commission Transitions Pro régionale ;
- + au plus tard dans les 12 mois suivant la fin de contrat (délai classique de forclusion).

À la suite de l'inscription à Pôle emploi

Le salarié démissionnaire accomplit les démarches prévues dans son projet de reconversion professionnelle dans les six mois qui suivent son inscription. À défaut, une sanction pourra être prononcée par Pôle emploi (radiation et suppression de l'allocation pour quatre mois).

Qui valide le caractère réel et sérieux du projet du salarié démissionnaire ?

L'attestation doit être demandée à la Commission Transitions Pro de sa région. À noter que cette attestation doit être obtenue avant la démission, ce qui permet d'attendre que le projet soit validé et de s'assurer ainsi que le salarié démissionnaire peut être effectivement indemnisé, sous réserve de vérifier la condition de cinq ans d'activité salariée continue. **Pour en savoir plus : transitionspro.fr**

PRÉPARATION

COMMENT PRÉPARER SON DOSSIER ?

Étudiez les offres de formation

- + Il est conseillé d'étudier en amont les offres de formation et de prendre des contacts au préalable avec les organismes de formation, ainsi que les modalités de financement de cette formation en lien avec le conseiller en évolution professionnelle.

Ne créez pas votre entreprise avant de vous inscrire !

- + Pour bénéficier de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE), l'inscription auprès de Pôle emploi doit intervenir avant la création ou la reprise de l'entreprise (date de l'immatriculation ou du début de l'activité).
- + L'ACRE correspond au versement, sous forme de capital, d'une partie du montant global de votre allocation chômage ; elle est réservée aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise en cours d'indemnisation.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site demission-reconversion.gouv.fr